

BAKARY foman
37270856

Porto. Novo, le 13/02/2018

REPUBLIQUE DU BENIN
MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS
MATERNEL ET PRIMAIRE
CABINET DU MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE
DIRECTION DES EXAMENS
ET CONCOURS

LETTRE CIRCULAIRE

Le Directeur des Examens et Concours

A

MESSIEURS LES DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX
DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE.

**(ATTENTION : CRP-CP- Directeurs
d'Ecoles-Enseignants)**

N° 0035 / DEC/MEMP/DC/SGM/STEC/S

OBJET : Critères de désignation des participants aux différents travaux de l'examen du Certificat d'Etudes Primaires (CEP).

A la veille de l'examen du Certificat d'Etudes Primaires (CEP), il est nécessaire de rappeler certaines dispositions utiles à la réussite de cette édition notamment par rapport à l'épineuse question de désignation des participants aux différents travaux. Les critères retenus demeurent en vigueur et se résument ainsi qu'il suit.

En règles générales, peut participer aux différents travaux de l'examen du Certificat d'Etudes Primaires (CEP), tout enseignant du secteur public ou privé des enseignements maternel et primaire valide, travailleur, consciencieux, doué d'un sens aigu de responsabilité et n'ayant jamais été auteur de malversations, de fraudes ou de tentatives de fraudes.

I- Critères de désignation des surveillants

Sont proposés pour être membres des commissions de surveillance des épreuves écrites et orales :

- des enseignants des écoles maternelles et primaires publiques et ceux des établissements privés autorisés ;
- des enseignants en poste sédentaire dans les directions centrales, techniques, déconcentrées.

Toutes ces personnes sont tenues de maîtriser le guide d'administration et les grilles d'appréciation des épreuves orales.

II- Critères de désignation des membres des jurys d'Education Physique et Sportive (EPS).

Pour être membre des commissions d'administration et d'appréciation des épreuves d'Education Physique et Sportive (EPS), il faut jouir d'une bonne santé physique et mentale et être en mesure de mettre en application les instructions contenues dans le guide d'administration, les grilles d'observation et d'appréciation des épreuves d'EPS.

Les membres de l'UASEP jugés compétents doivent bénéficier d'une priorité particulière dans les désignations des membres des jurys devant administrer et apprécier les épreuves sportives.

A la surveillance, prendre de préférence les enseignants débutants titulaires du BAC, du BEPC ou du CEAP ou les enseignants en poste sédentaire. Les secrétaires et les préparateurs de centre d'examen sont déjà membres des commissions de surveillance et ne doivent plus faire objet de double-emploi. Ils sont désignés parmi les personnels du CS qui abrite le centre d'examen.

III- Critères de nomination des chefs de centre ou chefs adjoints de centre

Etant donné que les Chefs de Centre (CC) sont d'office membres du corps de contrôle à la correction, ne les choisir que parmi les Instituteurs de grade B1-6 au moins et les CP intégrés encore en activité dans les écoles et non en poste sédentaire.

Par contre, la désignation des Chefs Adjoints de Centre peut se dispenser des mêmes critères puisqu'ils ne sont pas d'office contrôleurs à la correction.

En cas de besoin, les DDEMP peuvent nommer des CC remplissant les conditions d'ailleurs, autre que la Circonscription Scolaire ou la Région Pédagogique (RP) concernée.

IV- Critères de choix des membres de jurys de correction.

Les membres des jurys de correction des épreuves écrites sont : les Inspecteurs de l'Enseignement du Premier Degré (IEPD), les Conseillers Pédagogiques (CP) en activité dans les Circonscriptions Scolaires (CS), les Régions Pédagogiques (RP) ou dans les directions techniques et centrales, les instituteurs et institutrices des écoles maternelles et primaires publiques, et privées, de bonne moralité, capables d'apprécier les copies selon l'Approche Par Compétence (APC) témoignant d'un sens élevé d'organisation et faisant preuve de rigueur dans le travail.

Les Inspecteurs de l'Enseignement du Premier Degré (IEPD) sont à priori présidents ou vice-présidents de jury. Ils peuvent être complétés par les Conseillers Pédagogiques (CP) en cas de besoin.

Les Conseillers Pédagogiques (CP) sont à priori dans le corps de contrôle. Ils peuvent être complétés par des directeurs d'écoles faisant preuve de compétences avérées (grade suffisant).

L'appréciation des copies est confiée à priori aux directeurs d'école ayant effectivement à charge une classe de Cours Moyen (CM). Ils peuvent être complétés par des collaborateurs titulaires du Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) et tenant une classe de CM, puis dans l'ordre, les enseignants de la catégorie B1 tenant le CE1 et le CI.

Ne choisir les correcteurs que parmi les enseignants lucides, en bonne santé, de la catégorie B1 ou titulaires du Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) datant d'au moins 02 ans (24 mois après l'écrit et 12 mois après la pratique).

Aucun enseignant en poste sédentaire quel que soit son grade ne doit être retenu pour la correction, tout comme les stagiaires des ENI/EPFI, les répétiteurs de CM2 et les éthyliques.

V - Critères de choix des secrétaires

Les différents travaux de secrétariat sont délicats et méritent une attention soutenue et une disponibilité sans faille. Par conséquent, les personnes pressenties (opérateurs de saisie et autres cadres) pour faire partie des différents secrétariats de l'examen du CEP sont tenues d'être disponibles, de bonne moralité, discrètes, respectueuses des principes de travail dictés par les chefs de secrétariat.

Tout(e) secrétaire indélicat(e) est immédiatement exclu (e) du centre par le Directeur Départemental des Enseignements Maternel et Primaire (DDEMP) sur proposition du chef de secrétariat.

N.B. : Par ailleurs, le double emploi et l'implication des personnes non averties de la chose de l'éducation (couturiers, CVA, menuisiers et autres...) dans les travaux de surveillance, de correction ou de secrétariat sont formellement interdits.

Un enseignant ne peut prendre part qu'à l'un des travaux de l'examen. Cependant, cette mesure ne concerne pas les chefs de centres et leurs adjoints.

Enfin, le choix des secrétaires aux travaux d'anonymat et de relevé de notes relève du pouvoir discrétionnaire du DEC délégué aux DDEMP. Donc leur désignation ne suit pas la même procédure que celle des surveillants et correcteurs.

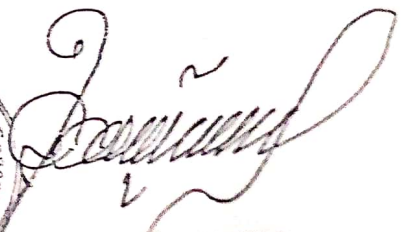

Veiller à n'avoir aucun enseignant à la fois au secrétariat, à la surveillance et à la correction.

En particulier avoir l'œil sur l'utilisation habile de noms de jeunes filles et d'épouses chez certaines femmes.

Par conséquent, un système de rotation judicieux et objectif doit être observé chaque année dans la désignation des participants.

Les syndicats sont associés aux travaux conformément aux dispositions de l'arrêté n°138/MEMP/DC/SGM/DEC/STEC/SP du 02 juin 2014 portant constitution de la commission nationale de supervision des travaux de désignation des surveillants et correcteurs de l'examen du Certificat d'Etudes Primaires (CEP) et des commissions départementales de désignation.

Je vous saurai gré de toutes les dispositions utiles que vous prendrez en vue du respect rigoureux des présentes prescriptions.



LE DIRECTEUR
Victor ADOHINZIN.-

Ampliation :
MEMP (atcr).....01